

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET
AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. *L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :*

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 de la règle dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer à la Norme canadienne 52-107 et à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

- a) des obligations d'attestation prévues par la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règles pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».